

GE_GERICHTE ATA/1085/2016 vom 20. Dezember 2016

GE Cour de justice, 2016-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1085_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/1085/2016 du 20 décembre 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/1085/2016 del 20 dicembre 2016

Regeste

Résumé: Un détenu ayant déjà subi une sanction disciplinaire en cellule forte conserve un intérêt à l'examen de son recours, dès lors qu'il se trouve encore en détention et que la situation pourrait à nouveau se présenter. En cas d'admission du recours, la chambre administrative constate l'illicéité de la sanction. En l'espèce, le comportement reproché au recourant, en l'occurrence les insultes envers des tiers et l'introduction d'un objet prohibé dans sa cellule, n'était pas établi.

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. Aux termes de l'art. 60 al. 1 let. b LPA, ont qualité pour recourir toutes les personnes qui sont touchées directement par une décision et ont un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée.

b. Selon la jurisprudence, le recourant doit avoir un intérêt pratique à l'admission du recours, soit que cette admission soit propre à lui procurer un avantage, de nature économique, matérielle ou idéale (ATF 138 II 162 consid. 2.1.2 p. 164).

c. un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée (ATF 138 II 42 consid. 1 p. 44). L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours (ATF 137 I 296 consid. 4.2 p. 299). Si l'intérêt actuel fait défaut lors du dépôt du recours, ce dernier est déclaré irrecevable (ATF 139 I 206 consid. 1.1 p. 208) ; s'il s'éteint pendant la

- 11/17 - A/247/2015 procédure, le recours, devenu sans objet, doit être simplement radié du rôle (ATF 137 I 23 consid. 1.3.1 p. 24).

d. Il est toutefois renoncé à l'exigence d'un intérêt actuel lorsque cette condition de recours fait obstacle au contrôle de la légalité d'un acte qui pourrait se reproduire en tout temps, dans des circonstances semblables, et qui, en raison de sa brève durée ou de ses effets limités dans le temps, échapperait ainsi toujours à la censure de l'autorité de recours (ATF 139 I 206 consid. 1.1 p. 208).

e. En l'espèce, le recourant dispose d'un intérêt digne de protection à recourir contre les sanctions prononcées contre lui. La légalité d'un placement en cellule forte doit pouvoir faire l'objet d'un contrôle en vertu de la jurisprudence du Tribunal fédéral précitée, nonobstant l'absence d'intérêt actuel, puisque cette sanction a déjà été exécutée, dans la mesure où cette situation pourrait encore se présenter (ATA/902/2016 du 25 octobre 2016), dès lors qu'il ne ressort pas du dossier que le recourant aurait quitté la prison à ce jour.

Les recours sont donc recevables sous cet angle également. 3)

Conformément à l'art. 70 al. 1 LPA, par décision du 4 mars 2015, la chambre de céans a prononcé la jonction des causes nos A/247/2015 et A/610/2015 sous le no A/247/2015. 4)

Le recourant sollicite la production des décisions et des rapports de police non caviardés de sa sanction du 14 janvier 2015 et l'audition des gardiens qui étaient présents lors de la fouille.

a. Le droit de faire administrer des preuves découlant du droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (arrêts du Tribunal fédéral 2C_235/2015 du 29 juillet 2015 consid. 5 ; 2C_1073/2014 du 28 juillet 2015 consid. 3.1). Le droit d'être entendu ne comprend pas le droit d'être entendu oralement (arrêt du Tribunal fédéral 1C_551/2015 du 22 mars 2016 consid. 2.2) ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428 ; ATA/356/2016 du 26 avril 2016).

b. En l'occurrence, le recourant a eu l'occasion de se déterminer par écrit devant la juridiction de céans sur les observations détaillées de l'autorité intimée. Par ailleurs, le directeur de la prison a, au cours de la présente procédure, produit les décisions et les rapports non caviardés se rapportant à la sanction en cause auxquels le recourant a eu accès. Au surplus, l'audition des gardiens présents lors

- 12/17 - A/247/2015 de la fouille du 14 janvier 2015 n'est pas susceptible d'apporter des éléments supplémentaires pertinents qui ne figurent pas dans les rapports déjà établis.

Le dossier étant complet et la chambre administrative disposant ainsi des éléments nécessaires pour statuer, elle ne donnera pas suite aux mesures d'instruction requises par le recourant. 5)

Le recourant se plaint de ce que son placement en cellule forte pendant respectivement un jour et cinq jours serait infondé, dès lors que les injures qu'il aurait proférées le 9 décembre 2014 ne sont pas établies et qu'aucun fait ne lui est imputable lors de la découverte d'un téléphone et de son chargeur dans la cellule 1_____, le 14 janvier 2015. 6) a. Le droit disciplinaire est un ensemble de sanctions dont l'autorité dispose à l'égard d'une collectivité déterminée de personnes, soumises à un statut spécial ou qui, tenues par un régime particulier d'obligations, sont l'objet d'une surveillance spéciale. Il permet de sanctionner des comportements fautifs - la faute étant une condition de la répression - qui lèsent les devoirs caractéristiques de la personne assujettie à cette relation spécifique, lesquels en protègent le fonctionnement normal. Il s'applique aux divers régimes de rapports de puissance publique, et notamment aux détenus. Le droit disciplinaire se caractérise d'abord par la nature des obligations qu'il sanctionne, la justification en réside dans la nature réglementaire des relations entre l'administration et les intéressés. L'administration dispose d'un éventail de sanctions dont le choix doit respecter le principe de la proportionnalité (ATA/902/2016 précité ; Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, p. 142 à 145).

b. Les sanctions disciplinaires sont régies par les principes généraux du droit pénal, de sorte qu'elles ne sauraient être prononcées en l'absence d'une faute. La notion de faute est

admise de manière très large en droit disciplinaire et celle-ci peut être commise consciemment, par négligence ou par inconscience, la négligence n'ayant pas à être prévue dans une disposition expresse pour entraîner la punissabilité de l'auteur (ATA/309/2016 du 12 avril 2016 ; ATA/972/2015 du 22 septembre 2015). 7) a. Le statut des personnes incarcérées à la prison est régi par le règlement sur le régime intérieur de la prison et le statut des personnes incarcérées du

E. 30

septembre 1985 (RRIP - F 1 50.04 ; art. 1 al. 3 de la loi sur l'organisation et le personnel de la prison du 21 juin 1984 - LOPP - F 1 50).

b. Un détenu doit respecter les dispositions du RRIP, les instructions du directeur de l'office pénitentiaire et les ordres du directeur et des fonctionnaires de la prison (art. 42 RRIP). Il doit en toutes circonstances adopter une attitude correcte à l'égard du personnel de la prison, des autres personnes incarcérées et des tiers (art. 44 RRIP) et n'a d'aucune façon le droit de troubler l'ordre et la

- 13/17 - A/247/2015 tranquillité de la prison (art. 45 let. h RRIP). Il est interdit au détenu de détenir d'autres objets que ceux qui lui sont remis (art. 45 let. e RRIP), d'introduire ou de faire introduire dans l'établissement d'autres objets que ceux autorisés par le directeur (art. 45 let. f RRIP).

c. Si un détenu enfreint le RRIP, une sanction proportionnée à sa faute, ainsi qu'à la nature et à la gravité de l'infraction, lui est infligée (art. 47 al. 1 RRIP). Avant le prononcé de la sanction, le détenu doit être informé des faits qui lui sont reprochés et être entendu (art. 47 al. 2 RRIP).

d. À teneur de l'art. 47 al. 3 RRIP, le directeur est compétent pour prononcer la suppression de visite pour quinze jours au plus (let. a) ; la suppression des promenades collectives (let. b) ; la suppression d'achat pour quinze jours au plus (let. c) ; la suppression de l'usage des moyens audiovisuels pour quinze jours au plus (let. d) ; la privation de travail (let. e) ; le placement en cellule forte pour dix jours au plus (let. f), étant précisé que ces sanctions peuvent se cumuler (art. 47 al. 4 RRIP). Il peut déléguer la compétence de prononcer les sanctions prévues à l'alinéa 3 à d'autres fonctionnaires gradés de la prison jusqu'au grade de sous-chef (art. 47 al. 5 RRIP). 8) a. De jurisprudence constante, la chambre de céans accorde généralement valeur probante aux constatations figurant dans un rapport de police, établi par des agents assermentés (ATA/902/2016 précité ; ATA/99/2014 du 18 février 2014), sauf si des éléments permettent de s'en écarter. Dès lors que les agents de détention sont également des fonctionnaires assermentés (art. 7 LOPP), le même raisonnement peut être appliqué aux rapports établis par ces derniers.

b. Selon la doctrine, une injure peut être réalisée par un jugement de valeur offensant. Elle peut être formelle, notamment comme une simple expression du mépris. Elle peut également être un fait attentatoire à l'honneur allégué en s'adressant à la personne visée. Elle comporte aussi une composante subjective, soit l'intention de l'auteur (Bernard CORBOZ, Les infractions en droit suisse, 3ème éd., 2010, vol. 1, n. 9 ss ad art. 177 CP p. 622 ss). 9)

En l'espèce, le recourant conteste ses placements en cellule forte respectivement du 9 décembre 2014 et du 14 janvier 2015.

a. Il soutient que les injures en français qui lui sont attribuées en rapport avec l'incident du 9 décembre 2014 ne sont pas établies. Le directeur allègue, de son côté, que l'absence de spécification du type d'insultes proférées n'est pas déterminant, l'ensemble du contexte excluant tout doute possible au sujet de la tenue de propos insultants.

Dans sa jurisprudence constante susrappelée, la chambre de céans accorde une valeur probante aux constatations figurant dans un rapport de police, encore

- 14/17 - A/247/2015 faut-il que ces constatations permettent de qualifier le comportement reproché au détenu. Les trois rapports établis le 9 décembre 2014 respectivement par le DCS, un gardien de la prison et une autre personne non précisée ne font pas état du genre d'insultes qu'aurait adressé le recourant aux tiers. Le premier rapport décrit un contexte général au cours duquel, le recourant aurait été virulent et agressif, arraché sa perfusion, détaché un bout de métal de son masque à oxygène, ou continué à sonner et à demander l'intervention d'un médecin. Il aurait proféré des mots en arabe et des insultes en français. Néanmoins, aucune précision n'est donnée sur les insultes proférées en français. Par ailleurs, le second rapport décrit l'état de santé du recourant qui convulse au moment d'entrer en cellule forte à son premier retour des HUG. Cette situation a donné lieu à l'intervention d'un infirmier présent qui a décidé de reconduire le recourant aux HUG. Le troisième rapport se réfère aux modalités de la reconduction de l'intéressé dans la cellule forte après son deuxième retour de l'hôpital. Il n'apparaît pas ainsi que les rapports de police examinés contiennent des éléments pertinents qui permettent à la chambre de céans de se forger une opinion au sujet des insultes proférées et de se prononcer en connaissance de cause. Leur valeur probante sur ce point précis doit être relativisée, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce.

Le contexte général décrit par le rapport du DCS s'inscrit dans une situation particulière d'urgence médicale. Le directeur reconnaît du reste que ce contexte a provoqué un état de stress chez le recourant. En tenant compte du fait que celui-ci souffrait en plus de crises d'épilepsie liées à un stress psychologique, avait d'autres pathologies, comme les calculs rénaux, et une santé mentale fragile, le fait d'arracher sa perfusion et un métal de son masque à oxygène, de sonner à plusieurs reprises et d'appeler l'intervention d'un médecin peut s'expliquer comme une réaction de panique et de détresse qu'une volonté d'agression visant les convoyeurs ou les membres du personnel médical qui étaient présents au moment des faits. Le recourant n'a du reste pas été sanctionné pour trouble à l'ordre de l'établissement ou refus d'obtempérer aux ordres de ses gardiens, mais pour injures à des tiers. Ainsi, même le contexte général régnant au moment des faits ne permet pas de se rendre compte que le comportement du recourant recèle une volonté de sa part d'offenser ses interlocuteurs.

Ainsi, dans la mesure où le comportement sanctionné du recourant n'était pas établi à satisfaction, la sanction qu'il a subie à ce titre n'était par conséquent pas conforme au droit.

b. Le recourant soutient en outre qu'aucun reproche ne peut lui être fait au sujet de la découverte du téléphone prohibé dans la cellule 1 _____. D'une part, il n'était pas dans cette cellule au moment de la découverte du téléphone en cause et, d'autre part, les fouilles qui ont été effectuées sur lui et dans ses affaires n'ont rien donné. Le directeur soutient, de son côté, qu'un téléphone a été découvert dans la

- 15/17 - A/247/2015 cellule occupée par le recourant et ses codétenus et qu'aucun d'entre eux ne s'est dénoncé comme possesseur de cet objet.

Plusieurs éléments figurant dans le dossier permettent de nuancer l'appréciation du directeur au sujet de l'implication du recourant dans l'introduction du téléphone en cause dans la cellule fouillée et son utilisation par ce dernier.

Ainsi, selon le courrier du directeur du 29 janvier 2015, le recourant était déjà en cellule forte du 12 au 18 janvier 2015 pour trouble à l'ordre de l'établissement. Il ressort en outre du dossier que ce dernier subissait des fouilles à nu après chaque parloir. Par ailleurs, il ressort également du dossier que lors d'une précédente fouille du 7 juillet 2014 dans la cellule 1_____, alors que plusieurs objets prohibés ont été découverts, le recourant et un autre détenu, après leur audition, n'ont pas été sanctionnés. Il apparaît certes également, dans le dossier, que le recourant avait été sanctionné pour détention d'un objet prohibé en septembre 2013. Toutefois, aucun rapport au dossier ne précise de quel type d'objet il s'agissait à ce moment-là. Pourtant, dans les autres cas cités de découvertes d'objets interdits en cellule, soit le 7 juillet 2014 et le 14 janvier 2015, les rapports font état respectivement, d'une clé USB, d'un téléphone emballé dans l'aluminium, d'une clé de voiture, d'un chargeur et d'une lame de rasoir trafiquée, ainsi que d'un téléphone et de son chargeur. Par ailleurs, en tenant compte du fait que le recourant rencontrait son épouse au moins une fois par semaine, son intérêt à la détention d'un téléphone apparaît faible par rapport au risque d'être sanctionné en cas de sa découverte dans sa cellule.

En tout état, la sanction disciplinaire prononcée ne peut pas être envisagée sous l'angle d'une punition collective en raison du principe de l'individualisation de la sanction. Le directeur de la prison a du reste justifié le placement en cellule forte du recourant non comme une sanction collective, mais comme une sanction individuelle, celui-ci ayant pu faire usage du téléphone en cause. Aucun indice ne vient cependant, dans le dossier, corroborer ce soupçon d'utilisation du téléphone en cause.

Dans ces circonstances, le grief d'avoir été impliqué à tort dans l'introduction du téléphone en cause dans la cellule 1_____ et dans son utilisation doit être considéré comme fondé. La sanction que le recourant a subie à ce titre n'était dès lors pas conforme au droit. 10) Les placements en cellule forte ayant été exécutés, il n'est matériellement plus possible de les annuler. La chambre de céans se limitera à constater leur caractère illicite (ATA/309/2016 du 12 avril 2016 ; ATA/238/2016 du 15 mars 2016). 11) Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours.

- 16/17 - A/247/2015 12) Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA ; art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Dès lors qu'il y a conclu, une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée au recourant, à la charge de l'État de Genève (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.